

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-TÉMISCOUATA

DÉPÔT DU **PROJET DU RÈGLEMENT 388 VISANT LA CITATION DU BÂTIMENT DE L'ÉGLISE DE SAINT-HONORÉ-DE-TÉMISCOUATA À TITRE DE BIEN PATRIMONIAL**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut, par règlement, citer à titre d'immeuble patrimonial tout bâtiment situé sur son territoire et qui présente un intérêt historique, architectural ou patrimonial ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble de la communauté a démontré aux cours des dernières années la ferme volonté de préserver la présence du bâtiment de l'Église de Saint-Honoré-de-Témiscouata parce qu'il témoigne de l'histoire locale et du développement de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment de l'Église contribue à l'identité et au sentiment d'appartenance à la communauté locale ;

CONSIDÉRANT QU'un comité de partenaires sur l'avenir de l'Église a été créé pour trouver un projet porteur qui pourra assurer et préserver l'avenir du bâtiment dans la communauté ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et que le projet de règlement numéro 388 visant la citation de l'Église de Saint-Honoré-de-Témiscouata à titre d'immeuble patrimonial est présentés lors de la **séance régulière du 20 août 2024** ;

CONSIDÉRANT QU'un avis spécial sera signifié aux propriétaires de l'Église, soit la Fabrique de Saint-Honoré-de-Témiscouata, le mardi 27 août 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme (CCU) tiendra une séance de consultation publique le jeudi 10 **octobre 2024 de 19 h à 20 h 30** suite à l'avis public publié à cet effet le mercredi 28 août 2024 afin que les personnes intéressées et les organismes du milieu puissent se faire entendre sur le projet de citation ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme (CCU) a émis et transmis un avis et sa recommandation au conseil municipal à l'effet de citer le bâtiment de l'Église à titre d'immeuble patrimonial ;

PROJET DE RÈGLEMENT 388 VISANT LA CITATION DU BÂTIMENT DE L'ÉGLISE DE SAINT-HONORÉ-DE-TÉMISCOUATA À TITRE D'IMMEUBLE PATRIMONIAL

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « **RÈGLEMENT 388 VISANT LA CITATION DU BÂTIMENT DE L'ÉGLISE DE SAINT-HONORÉ-DE-TÉMISCOUATA À TITRE D'IMMEUBLE PATRIMONIAL** »

Article 3 : Administration du règlement

L'administration et l'application de ce règlement sont confiés au fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal.

Article 4 : Fonctions, devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les fonctions, devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné sont ceux énoncés dans le Règlement sur les permis et certificats numéro 311 et ses amendements.

Article 5 : Infraction, pénalités et recours

Toute personne physique ou morale qui contrevient au présent règlement commet une infraction et s'expose aux amendes, pénalités et autres recours prévues au Règlement sur les permis et certificats numéro 311 et ses amendements.

CHAPITRE 2 : BIEN PATRIMONIAL CITÉ

Article 6 : Bâtiment visé

Le conseil municipal cite à titre d'immeuble patrimonial au sens de la Loi sur le patrimoine (L.R.Q. chapitre P-9.002) le bâtiment suivant :

Le bâtiment désigné comme l'Église de Saint-Honoré-de-Témiscouata, sise au 102 rue Principale en la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata sur le lot portant le numéro 6 345 792 du cadastre rénové du Québec, tel que reproduit à l'Annexe 1.

Article 7 : Motif de la citation et valeur patrimoniale du bâtiment

Le bâtiment est cité comme bien patrimonial pour les motifs suivants :

- 1- l'état général de préservation actuel démontré par un bon carnet de santé ;
- 2- l'Église de Saint-Honoré-de-Témiscouata fait partie des sept (7) églises retenues par le Macro-inventaire des biens culturels du Québec pour le comté de Témiscouata / Églises et œuvre d'arts de la Direction régionale de l'Est du Québec du Ministère des Affaires culturelles (1982) et est un exemplaire de l'architecture religieuse locale soit (voir annexe 1 pour photos du bâtiment) :
 - a) une façade avec une tour centrale sans contrefort aux angles ;
 - b) une porte dans la tour centrale et une autre porte de chaque côté de la tour
 - c) chacune des portes est surmontée d'une fenêtre ;
 - d) un œil-de-bœuf surmonte la fenêtre de la tour centrale, couronnée par le clocher ;
 - e) le plan au sol est rectangulaire avec un chœur en saillie abside à pans coupés ;
 - f) le revêtement extérieur est en imitation de pierre avec un toit de tôle ;
- 3- l'Église a été construite entre 1906 et parachevée en 1926. Une première restauration du bâtiment a été réalisée en 1946.
- 4- l'Église est associée à l'architecte Joseph-Pierre Ouellet (1871-1959) dont plusieurs projets font l'objet de citation (Maison Crémazie ; Place des Ormes, entre autres) ;
- 5- l'Église est inventoriée au Répertoire du patrimoine culturel (RPC) et à l'Inventaire des lieux de culte du Québec ;
- 6- le fort attachement de la communauté à son Église qui témoigne de l'histoire et de l'identité locales que cette communauté veut préserver et mettre en valeur au bénéfice des générations futures.

CHAPITRE 3 : PRÉSERVATION ET CONSERVATION DU BIEN PATRIMONIAL CITÉ

Article 8 : Devoir du propriétaire

Tout propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation et la conservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

Article 9 : Portée de la citation

L'apparence extérieure du bâtiment cité, soit sa forme générale, son implantation au sol ainsi que le clocher, devront être conservé en bon état.

Article 10 Altération, réparation, restauration ou modification d'un bien patrimonial

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon le bâtiment patrimonial cité doit se conformer aux conditions prévues au présent règlement, de même qu'aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales propres du bien patrimonial cité auxquelles le conseil municipal peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Article 11 : Préavis à la municipalité

En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 10 sans donner un préavis d'au moins 45 jours.

Dans le cas où un permis municipal ou un certificat d'autorisation est requis, la demande de permis ou de certificat d'autorisation tient lieu de préavis.

Article 12 : Démolition, déplacement ou utilisation comme adossement d'un bien patrimonial

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal, détruire tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Article 13 : Cessation de la reconnaissance d'un bien patrimonial

Si un immeuble patrimonial cité a été détruit ou est devenu dangereux ou a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation ou a été déclaré perte totale par l'assureur du propriétaire de l'immeuble patrimonial cité par suite d'un incendie ou de quel autre sinistre, la municipalité s'engage et s'oblige à procéder au retrait de l'immeuble de la liste des immeubles patrimoniaux cités.

CHAPITRE 4 CONDITIONS DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR DU BIEN PATRIMONIAL

Article 14 : Interventions sur le bâtiment cité bien patrimonial

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le bâtiment cité comme bien patrimonial bénéficie de la protection prévue par la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., Chapitre P-9.002).

Tous travaux touchant l'extérieur du bâtiment cité doivent favoriser le maintien de ses caractéristiques patrimoniales (forme de l'enveloppe extérieure et clocher) ou de permettre le retour à un état historique du bâtiment.

Article 15 : Travaux de rénovation ou restauration du bâtiment

Les travaux de rénovation ou de restauration touchant l'apparence extérieure ou sa forme générale, son implantation au sol ainsi que le clocher doivent être exécutés pour favoriser leur préservation et leur mise en valeur.

En outre, l'emploi des matériaux d'origine devrait être privilégié.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION ET PROCÉDURE DU TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

Article 16 : Obligation d'obtenir une autorisation

Quiconque désire poser un acte concerné énuméré aux Chapitre 3 et 4 du présent règlement doit, au préalable, obtenir une autorisation du conseil municipal.

Article 17 : Présentation d'une demande d'autorisation

Toute demande d'autorisation doit être transmise à l'officier responsable sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagné des renseignements et documents exigés à ce règlement.

Article 18 : Renseignements et documents requis

Toute demande d'autorisation requise par le présent règlement doit être présentée en deux copies au fonctionnaire désigné et doit comprendre l'information et les documents suivants :

- 1- Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des requérants ou de son représentant autorisé;
- 2- Les nom, prénom et adresse du ou des professionnels ayant travaillé à la préparation des plans et documents;
- 3- Le ou les usages existants;
- 4- Un plan du terrain faisant l'objet de la demande;
- 5- La localisation et les dimensions (incluant la hauteur) des bâtiments existants sur le terrain;
- 6- Des plans, des croquis, des élévations et coupes schématiques couleurs montrant l'architecture projetée, les matériaux de revêtement, les couleurs, les enseignes, l'aménagement paysager, etc.;
- 7- La liste des couleurs et des matériaux utilisés;
- 8- Des photographies du bâtiment faisant l'objet de la demande et de tous les bâtiments existants à proximité;
- 9- Tout autre document nécessaire à la bonne compréhension du projet.

Article 19 : Coût d'une demande d'autorisation

Le tarif fixé pour une demande d'autorisation pour une intervention sur le bâtiment patrimonial cité est de 50 \$. (Certificat d'autorisation est de 50\$ à notre règlement sur la tarification).

Ce montant est exigible lors du dépôt de la demande d'autorisation.

Le montant des frais d'étude de la demande d'autorisation n'est pas remboursable.

Article 20 : Avis du Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis au conseil municipal, et le secrétaire du Comité le transmet dans les 60 jours suivant la réception de la demande d'autorisation.

Cet avis est à l'effet d'approuver ou de désapprouver la demande d'autorisation soumise. La recommandation désapprouvant une autorisation doit être motivée.

La recommandation approuvant une demande peut également suggérer des conditions ou des modifications à apporter à la demande pour la rendre conforme aux différents règlements d'urbanisme de la municipalité.

Article 21 : Résolution du conseil municipal

Suite à l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal, par résolution, approuve la demande d'autorisation ou la désapprouve, dans le cas contraire. La résolution désapprouvant la demande d'autorisation doit être motivée.

Le conseil municipal doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du Comité consultatif en urbanisme.

Le conseil municipal peut également suggérer des modifications ou dicter des conditions d'approbation pour rendre la demande d'autorisation soumise conforme au présent règlement.

Article 22 : Émission du permis ou du certificat d'autorisation

À la suite de l'adoption de la résolution du conseil municipal approuvant la demande d'autorisation, le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation, dans la mesure où la demande est également conforme aux règlements municipaux.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis de construction ou le certificat d'autorisation délivré qui autorise l'acte concerné.

Article 23 : Annulation ou caducité d'une autorisation

Une autorisation visant une intervention sur le bâtiment patrimonial cité devient nulle et sans effet dans les cas suivants :

1- Si le projet pour lequel des conditions ont été imposées n'est pas entrepris un (1) an après la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un (1) an, le permis de construction ou le certificat d'autorisation est retiré.

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait du permis n'a pas pour effet de priver la municipalité de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203 de Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P9.002);

2- L'autorisation a été délivrée sur la base d'une déclaration, d'une information, d'un plan ou d'un document faux ou erroné;

3- Les travaux ne sont pas réalisés conformément aux prescriptions des règlements d'urbanisme ou aux conditions rattachées à l'autorisation;

4- Une modification a été apportée aux travaux autorisés ou aux documents approuvés sans l'approbation préalable du fonctionnaire désigné.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

EN CONSÉQUENCE :

Que le conseil municipal de Saint-Honoré-de-Témiscouata dépose le **projet de Règlement numéro 388** visant la citation du bâtiment de l'Église de Saint-Honoré à titre d'immeuble patrimonial et qu'il soit décrété ce qui suit :

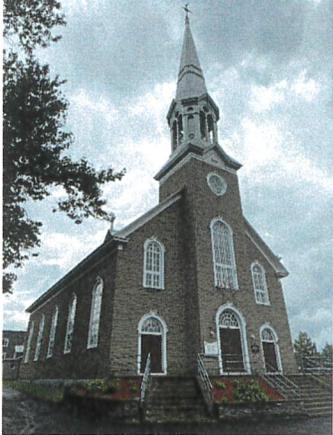
Proposé par : **Claudia Beaulieu**
Et résolu à l'unanimité.

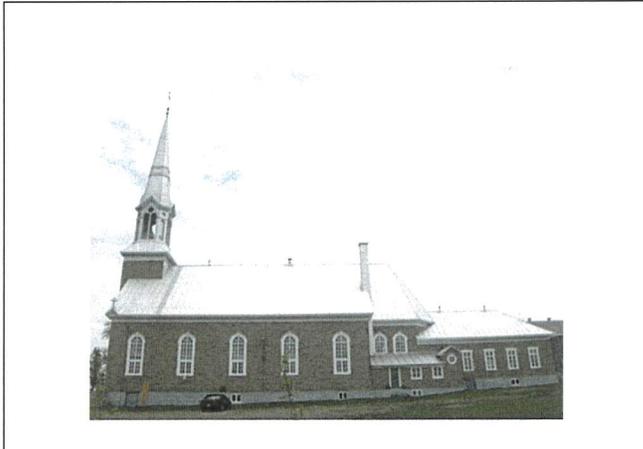
P.J. : Annexes :

Avis de motion (art. 128) : **20 août 2024**
Projet de règlement : 20 août 2024
Avis spécial aux propriétaires (art. 129) : **28 août 2024**
Avis public (art. 130) : 28 août 2024
Règlement de citation (art. 131 et 133)

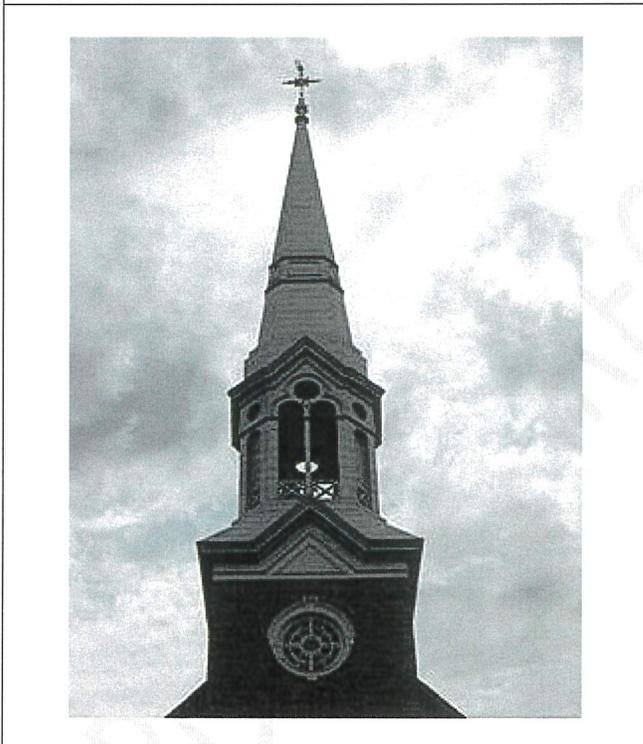
PROJET DE RÈGLEMENT

ANNEXE 1 PHOTOS EXTÉRIEUR DU BÂTIMENT

	<p>Façade principale avec la statue</p>
	<p>Façade principale Vue de gauche</p>
	<p>Façade gauche et arrière (sacristie)</p>



Façade droite



Détails du clocher



Implantation du bâtiment de l'Eglise (lot : 6 345 792)

Vue de l'Eglise
Angle rue de l'Eglise
et rue Principale
(regard en direction
Ouest)

